

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale d'Assan (partie domaniale) (05)

Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Montdauphin ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage dans le département des Hautes-Alpes ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu les avis des maires de la commune de Ceillac et de Guillestre concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département des Hautes-Alpes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) d'Assan, en forêt domaniale de Montdauphin (Hautes-Alpes).

La réserve concerne la parcelle forestière n° 4, pour une surface de 2,89 ha.

La surface totale de la RBI d'Assan est de 1 032,39 ha, comprenant également 679,70 ha en forêt communale de Ceillac et 349,80 ha en forêt communale de Guillestre. Cette partie de la réserve est créée par arrêté du préfet de région.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI d'Assan est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Alpes internes et de la région naturelle du Queyras, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

La partie de la forêt domaniale de Montdauphin visée à l'article 1 est gérée conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, y compris :

- la cueillette et l'exportation de tout produit végétal, animal ou minéral, à l'exception d'études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve,
- la chasse,
- le pastoralisme,
- la création ou le balisage de sentiers ou chemins,

à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI, et des propriétés contiguës à la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- de l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Sur l'ensemble la réserve, y compris sentiers existants, la pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines, et à l'exception de véhicules de secours.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- la réserve de chasse et de faune sauvage ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation du gestionnaire, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute autre manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation des propriétaires.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Ceillac et de Guillestre.

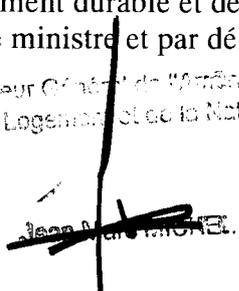
Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :


La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :


Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc LANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique des Béorlots (77)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fontainebleau ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fontainebleau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine-et-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Béorlots, d'une surface de 167,43 ha, en forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 643 à 645, 654 à 657.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI des Béorlots est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Fontainebleau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Fontainebleau visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- 1) des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation :
 - de l'itinéraire pédestre, cycliste et équestre, autorisé par l'ONF, traversant la réserve (axe « route d'Achères, route du Sapin »),
 - des chemins forestiers longeant la réserve,
 - des propriétés contiguës ;
- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien :
 - de l'itinéraire ouvert au public dans la réserve (axe « route d'Achères, route du Sapin »),
 - des chemins en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage ou affouragement est interdit ; dans le cadre de l'exercice de la chasse à courre, la possibilité de suite dans la réserve est limitée aux chiens et à deux veneurs et l'attaque est interdite dans la réserve ;
- 5) de l'élimination éventuelle d'espèces non autochtones.

Les produits de coupes d'arbres, issus des travaux visés aux 1°, 2° et 3°, seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, y compris la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons et l'introduction de toutes espèces végétales ou animales, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

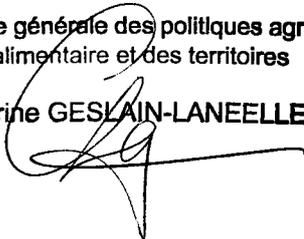
Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Fontainebleau.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

**La Directrice générale des politiques agricoles,
agroalimentaire et des territoires**

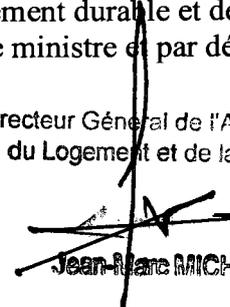
Catherine GESLAIN-LANEELLE



Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

**Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

Jean-René MICHEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du
portant modification de la réserve biologique de la Chaume Charlemagne - Faignes Forie
(88)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1986 créant la réserve biologique dirigée de la Chaume Charlemagne ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Gérardmer ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du préfet du département des Vosges concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de la commune de Xonrupt-Longemer concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 7 mars 1986 créant la réserve biologique dirigée de la Chaume Charlemagne (forêt domaniale de Gérardmer - Vosges) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La surface de la réserve, dorénavant appelée réserve biologique de la Chaume Charlemagne - Faignes Forie, est portée de 44 ha à 116,7 ha et la réserve est partiellement convertie en réserve biologique intégrale :

- la partie classée en réserve biologique intégrale (RBI) concerne les parcelles forestières n° 131, 132B, 135 et 136B partie, pour une surface de 67,38 ha ;
- la partie classée en réserve biologique dirigée (RBD) concerne les parcelles n° 130 et 136B partie, pour une surface de 49,32 ha.

ARTICLE 3

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'un complexe d'écosystèmes forestiers représentatifs des Hautes Vosges, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la RBD est la gestion conservatoire des habitats de chaume (parcelle 130) et d'un habitat forestier favorable au Grand tétras (parcelle 136 B partie), ainsi que la libre évolution de la hêtraie de la parcelle 130.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Gérardmer visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2024.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Sur l'ensemble de la réserve (RBD et RBI) toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des routes départementales et des itinéraires balisés ouverts au public (sentier pédestre, piste de ski de fond), ou pour condamner des chemins ; les bois coupés seront laissés dans la réserve ;
- des actions de gestion conservatoire des chaumes (parcelle 130) et des trouées favorables au Tétrás (parcelle 136 B partie) ;
- de la régulation par la chasse des populations d'ongulés (la chasse au petit gibier est interdit), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes forestiers ; les modalités de cette

- régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 5 ;
- de la circulation pédestre dans la parcelle 130 ; et sur les sentiers balisés du Club Vosgien parcelles 131 et 135 (chemin des Mulets et du col de Thiaville) ;
- de la cueillette parcelle 130, conformément à la réglementation préfectorale en vigueur ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

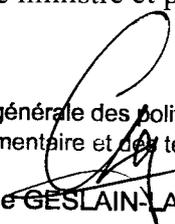
ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de Xonrupt-Longemer.

Fait le **28 JAN. 2014**

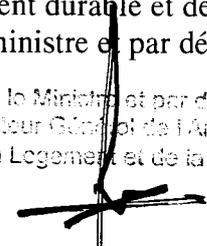
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant modification de la réserve biologique du Chêne Brûlé (77)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique dirigée du Chêne Brûlé ;
- Vu l'arrêté d'aménagement en date du 11 janvier 1972 modifiant le parcellaire forestier et le périmètre des réserves biologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Fontainebleau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de la Seine-et-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique dirigée (RBD) du Chêne Brûlé (forêt domaniale de Fontainebleau - Seine-et-Marne) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La RBD du Chêne Brûlé est convertie en une réserve biologique intégrale (RBI) et étendue à une surface de 61,61 ha.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 754 à 756.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBI du Chêne Brûlé est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Fontainebleau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Les objectifs secondaires sont l'accueil et la sensibilisation du public, à la faveur des itinéraires balisés traversant la réserve.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Fontainebleau visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- 1) des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation :
 - de l'itinéraire pédestre balisé autorisé par l'ONF traversant la réserve (GR1 et Sentier bleu n°7),
 - des routes publiques (RD301, RD409) ou chemins forestiers longeant la réserve ;
- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien :
 - de l'itinéraire ouvert au public dans la réserve (GR1 et Sentier bleu n°7),
 - des chemins en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ; dans le cadre de l'exercice de la chasse à courre, la

possibilité de suite dans la réserve est limitée aux chiens et à deux veneurs et l'attaque est interdite dans la réserve ;

5) de l'élimination éventuelle d'espèces non autochtones.

Les produits de coupes d'arbres, issus des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, y compris la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons et l'introduction de toutes espèces végétales ou animales à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 5 ;
- de la circulation pédestre sur l'itinéraire balisé mentionné à l'article 5 ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Fontainebleau.

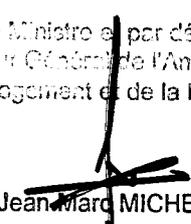
Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GEZAIN-LANEELLE

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale de la Combe de l'If (38)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Grande Chartreuse ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Isère concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Combe de l'If, d'une surface de 36,72 ha, en forêt domaniale de Grande Chartreuse (commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, département de l'Isère).

La réserve concerne la parcelle forestière n° 339.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques du massif de la Grande Chartreuse, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Grande Chartreuse visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion approuvé par le présent arrêté pour la période 2004-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien des sentiers pédestres balisés autorisés par l'ONF et des sentiers de gestion (réservés aux gestionnaires et ayants droit) ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence, en particulier le prélèvement de tous végétaux, champignons ou animaux, à l'exception :

- des actions de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- de la circulation du public sur les sentiers pédestres balisés ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules dans les espaces naturels, y compris vélos et chevaux,, hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Fait le **28 JAN. 2014**

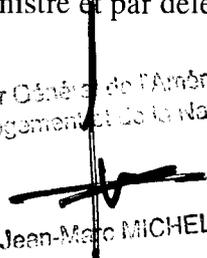
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GUESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale de la Dagonnière (55)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Commercy ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Commercy concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Meuse concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Dagonnière, d'une surface de 60,83 ha, en forêt domaniale de Commercy (commune de Commercy, département de la Meuse).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 36, 38 et 39.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI de la Dagonnière est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle des côtes et collines de Meuse, dans un contexte de reconstitution des peuplements post-tempête, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Commercy visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation des chemins sur le périmètre de la RBI et des propriétés contiguës à la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- La circulation de tous véhicules est interdite sur l'ensemble la réserve, y compris vélos et chevaux, ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines.
- Il est interdit de baliser des itinéraires de randonnée pédestre ou autre dans la réserve, et d'ouvrir tout nouveau sentier ou chemin.
- Le bivouac est interdit.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels, hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction, sans autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

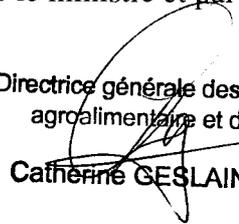
ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Commercy.

Fait le **28 JAN. 2014**

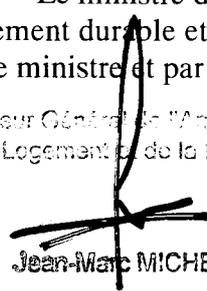
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant modification de la réserve biologique de la Gorge aux Loups (77)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique dirigée de la Gorge aux Loups ;
- Vu l'arrêté d'aménagement en date du 11 janvier 1972 modifiant le parcellaire forestier et le périmètre des réserves biologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Fontainebleau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de la Seine-et-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- sSr proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique dirigée (RBD) de la Gorge aux Loups (forêt domaniale de Fontainebleau - Seine-et-Marne) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La RBD de la Gorge aux Loups est convertie en une réserve biologique intégrale (RBI), étendue à une surface de 82,09 ha.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 518, 526, 527.

ARTICLE 3

L'objectif de la RBI de la Gorge aux Loups est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Fontainebleau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Fontainebleau visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- 1) des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des routes publiques (RD58, RD301) ou chemins forestiers longeant la réserve ;
- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien des chemins en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage ou affouragement est interdit ;
- 5) de l'élimination éventuelle d'espèces non autochtones.

Les produits de coupes d'arbres, issus des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, y compris la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons et l'introduction de toutes espèces végétales ou animales, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 5 ;

- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Fontainebleau.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Michel MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du
portant création de la réserve biologique dirigée du Grafenweiher (57)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Dabo ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Dabo concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) du Grafenweiher, d'une surface de 8,41 ha, en forêt domaniale de Dabo (commune de Dabo, département de la Moselle).

La réserve concerne la parcelle forestière n°34 (partie).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD du Grafenweiher est la conservation d'un complexe d'habitats tourbeux ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées. Un objectif secondaire est le développement de la naturalité des habitats forestiers.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Dabo visées à l'article 1 sont gérées en application d'un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Pour atteindre l'objectif principal de la RBD, il pourra être procédé à des opérations de gestion conservatoire de milieux ouverts, conformément aux dispositions de son plan de gestion. Toutefois, aucune intervention n'est prévue sur la période d'application du plan de gestion 2013-2022.

Toute exploitation forestière est interdite sur l'ensemble de la réserve, à l'exception de la sécurisation des sentiers pédestres balisés (les produits de coupe seront laissés sur place) et de l'exploitation de chablis si ceux-ci sont réclamés par la municipalité en application des droits d'usage.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- la chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ; ces dispositions seront effectives à compter de la prochaine relocation du droit de chasse ;
- toute autre atteinte et tout prélèvement d'espèces animales, végétales (y compris ramassage de bois mort) ou de champignons sont interdits, ainsi que toute extraction de tourbe, à l'exception de travaux visés à l'article 4 et des études ;
- la circulation de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux ;
- toute création ou tout entretien de desserte sont interdits ;
- sauf autorisation de l'ONF, la circulation sur la tourbière est interdite, à l'exception des opérations de gestion de la RBD ;
- il ne pourra pas être créé de nouveaux itinéraires de randonnée balisés dans la réserve ;
- les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF ;
- la réserve ne pourra être grevée d'aucune concession ou servitude ;
- toute apport d'espèces exotiques est interdit dans la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels (hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés) ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

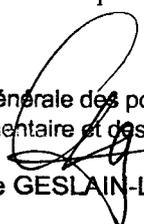
Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Dabo.

Fait le

28 JAN. 2014

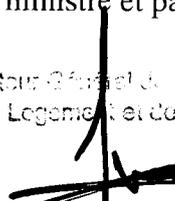
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du **portant modification de la réserve biologique du Gros Fouteau - Hauteurs de la Solle (77)**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique intégrale et la réserve biologique dirigée du Gros Fouteau, la réserve biologique intégrale des Hauteurs de la Solle et la réserve biologique dirigée du Mont Ussy - Butte aux Aires ;

Vu l'arrêté d'aménagement en date du 11 janvier 1972 modifiant le parcellaire forestier et le périmètre des réserves biologiques ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fontainebleau ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fontainebleau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine-et-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique intégrale (RBI) et la réserve biologique dirigée (RBD) du Gros Fouteau, la RBI des Hauteurs de la Solle et la RBD du Mont Ussy - Butte aux Aires (forêt domaniale de Fontainebleau - Seine-et-Marne) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les réserves mentionnées à l'article 1 sont réunies et converties en une RBI, appelée RBI du Gros Fouteau - Hauteurs de la Solle, dont la surface est étendue à 303,74 ha.

Cette réserve concerne les parcelles forestières n° 252, 253, 260, 261, 262, 265, 266, 267, 268-1, 268-2, 275, 276, 277-1, 277-2.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBI du Gros Fouteau - Hauteurs de la Solle est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Fontainebleau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Les objectifs secondaires sont l'accueil et la sensibilisation du public, à la faveur des itinéraires balisés traversant la réserve.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Fontainebleau visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

1) des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation :

a) des itinéraires ouverts au public traversant la RBI :

- voies cyclables et pédestres : route des Hauteurs de la Solle, route de la Reine, route de la Fontaine, route du Gros Fouteau,
- sentiers pédestres balisés : Sentier bleu n° 1, Sentier bleu n° 4/5 et son diverticule vers le chêne du Souvenir, variante du GR1 ;

b) des routes publiques (RD607 et RD606) ou chemins forestiers longeant la réserve ;

- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien :
 - a) des itinéraires ouverts au public dans la réserve,
 - b) des chemins forestiers en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ou à la suppression d'une ancienne route forestière revêtue ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ; dans le cadre de l'exercice de la chasse à courre, la possibilité de suite dans la réserve est limitée aux chiens et à deux veneurs et l'attaque est interdite dans la réserve ;
- 5) de l'élimination éventuelle d'espèces non autochtones.

Les produits de coupes d'arbres, issus des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, y compris la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons et l'introduction de toutes espèces végétales ou animales, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 5 ;
- de la circulation pédestre ou cycliste sur les itinéraires balisés mentionnés à l'article 5 ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

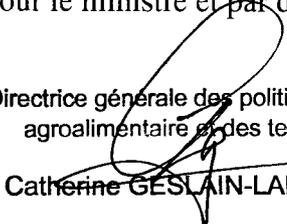
ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Fontainebleau.

Fait le **28 JAN. 2014**

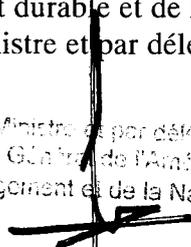
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique de Haguenau (67)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt indivise de Haguenau ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Haguenau en faveur de la création de la réserve biologique ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Haguenau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique de Haguenau, d'une surface de 248,91 ha, en forêt indivise de Haguenau (commune de Haguenau, département du Bas-Rhin) composée de :

- 230,20 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières n° 236 partie (1,81 ha), 237 partie (15,3 ha), 238 partie (17,35 ha), 239, 1031, 1032 partie (18,56 ha), 1033 partie (3,67 ha), 1157, 1209, 1219, 1220, 1229 ;
- 18,71 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD) comprenant les parcelles forestières n° 26C (5,88 ha), 1065 partie (8,07 ha), 1066 partie (4,76 ha).

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Haguenau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la RBD est la conservation de milieux tourbeux et de mares intraforestières.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt indivise de Haguenau visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI et la RBD, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes :

- travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des voies de circulation situées sur le périmètre de la réserve ou des chemins empierrés la traversant ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF de l'ONF et la municipalité. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. La chasse au petit gibier, la pêche, l'élimination et le piégeage des espèces classées nuisibles seront interdits, à l'exception des espèces exotiques. Dans les zones pour lesquelles les baux n'intègrent pas ces clauses particulières à la date de signature du présent arrêté, ces dispositions s'appliqueront au renouvellement des baux ;
- travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones ;
- interventions en cas d'attaques d'insectes ravageurs mettant en péril le reste du massif, après consultation d'experts ayant mis en évidence le fait que les parcelles de la réserve seraient susceptibles de constituer un foyer particulier d'infestation ;

- travaux réalisés en application de l'article 5.

Les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve seront abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

L'entretien des fossés de drainage sera abandonné à l'intérieur des parcelles, et limité au minimum nécessaire à la conservation de la voirie le long des chemins et routes traversant ou longeant la réserve.

ARTICLE 5

Dans la RBD, il pourra être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux remarquables, notamment par la coupe d'arbres et des interventions particulières sur les mares forestières, conformément aux dispositions du plan de gestion. Les chablis ne pourront être exploités que s'ils gênent ces autres interventions.

ARTICLE 6

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, à l'exception des activités mentionnées aux articles 4 et 5, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- 1) A l'exception des activités prévues dans le cadre de la gestion de la réserve et de visites à but naturaliste autorisées par l'ONF et la municipalité, la circulation pédestre est autorisée uniquement sur les chemins empierrés et sentiers balisés. A l'exception de chemins empierrés, il est interdit de baliser de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre à l'intérieur de la réserve. Il est interdit à toute manifestation sportive de traverser la réserve en dehors de ces mêmes chemins.
- 2) L'accès de tous véhicules est interdit, à l'exception :
 - de la traversée de la réserve par les ayants droit, sur les seuls chemins empierrés,
 - de la circulation des vélos et chevaux sur les seuls chemins empierrés,
 - d'opérations de gestion de la RBD,
 - d'opérations de secours.
- 3) La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions prévues aux articles 4 et 5 et des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- 4) Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF et de la municipalité.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation du gestionnaire, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF et de la municipalité.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Haguenau.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

**La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Catherine GOSLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

**Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale de Haslach (67)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Haslach ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du maire de la commune de Still concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Haslach, d'une surface de 121,51 ha, en forêt domaniale de Haslach (commune de Still, département du Bas-Rhin).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 73, 74, 75, 76p, 81p, 82p, 83 et 85.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI de Haslach est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques des Vosges gréseuses alsaciennes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Haslach visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des chemins forestiers carrossables passant dans la réserve ou sur son périmètre, des sentiers pédestres balisés autorisés par l'ONF (sentiers du Club Vosgien), des captages d'eau situés en bordure de la parcelle 76, ainsi que des propriétés contiguës à la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non-autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, la circulation dans la réserve et toutes activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des actions de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- de la circulation des véhicules autorisés et des cyclistes sur les seuls chemins carrossables ;
- de la circulation pédestre sur ces mêmes chemins et sur les sentiers pédestres balisés ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Still.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale du Haut Tuileau (10)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Rumilly les Vaudes ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rumilly-les-Vaudes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Aube concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du Haut Tuileau, d'une surface de 126,69 ha, en forêt domaniale de Rumilly-les-Vaudes (commune de Rumilly-les-Vaudes, département de l'Aube).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 119 à 123, 124p et 149 à 154.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI du Haut Tuileau est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques de la Champagne humide, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Rumilly-les-Vaudes visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté.pour la période 2009-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est proscrite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des voies de circulation situées sur le périmètre de la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non-autochtones ;
- des travaux de renaturation du cours du ruisseau dit Ru d'Erlan.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 4 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Rumilly-les-Vaudes.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

**La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

**Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale de la Tonne (57)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Hémilly ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis des maires des communes de Hémilly et d'Elvange concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Tonne, d'une surface de 55,03 ha, en forêt domaniale de Hémilly (communes de Hémilly et d'Elvange, département de la Moselle).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 14, 15, 23, 24.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI de la Tonne est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle du Plateau lorrain, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Hénilly visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI, et des propriétés contiguës à la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Hémilly et d'Elvange.

Fait le

28 JAN. 2014

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GÉSEAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Central de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant modification du règlement de la réserve biologique intégrale de Lutzelhardt- Adelsberg (57-67)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L.212-3, R. 212-4, D 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2000 créant la réserve biologique intégrale de Lutzelhardt–Adelsberg ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Steinbach ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Sturtzelbronn ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis des maires des communes d'Obersteinbach et de Sturtzelbronn concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis des préfets des départements du Bas-Rhin et de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique intégrale (RBI) de Lutzelhardt-Adelsberg concerne les forêts domaniales et parcelles forestières suivantes :

- forêt domaniale de Steinbach (commune d'Obersteinbach, département du Bas-Rhin) : parcelles 154 partie, 155, 156, 157 partie, 158 à 162 (surface : 109,86 ha) ;

- forêt domaniale de Sturtzelbronn (commune de Sturtzelbronn, département de la Moselle) : parcelles 1 à 5, 6 partie (surface : 99,47 ha).

ARTICLE 2

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 créant la RBI de Lutzelhardt-Adelsberg est modifié comme suit.

ARTICLE 3

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation du sentier pédestre balisé traversant la réserve et des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI, ainsi que des propriétés contiguës ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ;
- de l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve (études, surveillance et autres actions visées à l'article 3), la circulation pédestre est autorisée uniquement sur le sentier balisé autorisé par l'ONF (sentier du Club Vosgien / GR 532, accédant à la ruine de la Lutzelhardt). Il est interdit de baliser de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre, et d'ouvrir tout nouveau sentier ou piste.
- La pratique de l'escalade est interdite dans le périmètre de la réserve.
- La pénétration de tous véhicules est interdite sur l'ensemble de la réserve, y compris vélos et chevaux, ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion de parcelles voisines.
- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visée à l'article 3. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- Tout prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons est interdit, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- En dehors des actions de chasse visées à l'article 3, les chiens sont uniquement autorisés, tenus en laisse, sur le sentier pédestre balisé. L'introduction de toutes autres espèces animales ou végétales est interdite.
- Le bivouac est interdit, y compris en bordure du sentier pédestre.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 3 et 4 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 3 à 5 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

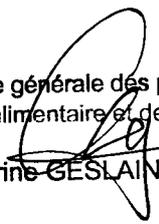
ARTICLE 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Sturzelbronn et Obersteinbach.

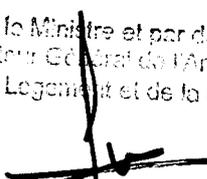
Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique dirigée de la Mailloueyre (40)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Mimizan ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mimizan concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Landes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de La Mailloueyre, d'une surface de 114,27 ha, en forêt domaniale de Mimizan située sur le territoire de la commune de Mimizan dans le département des Landes.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 (partie), 28 à 35, 36 partie, 37, 38 partie, 41 partie et 109 partie.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de La Mailloueyre est la conservation d'un complexe remarquable d'habitats naturels dunaires et arrière-dunaires du littoral aquitain (ancien lit du courant de Mimizan), ainsi que de la flore et de la faune qui leur sont associées.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Mimizan visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2009-2018.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve, la circulation pédestre est autorisée uniquement sur les sentiers ayant été balisés avec l'autorisation de l'ONF.
- Les chemins carrossables sont fermés à la circulation publique pour tous véhicules, y compris vélos et chevaux, à l'exception de ceux circulant dans le cadre de la gestion de la réserve et pour les secours.
- La chasse et la pêche sont interdites, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés ou d'actions de lutte contre des espèces nuisibles ou exotiques. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- Tout autre prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons est interdit, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- L'introduction dans la réserve des animaux d'espèces domestiques ou non, quel que soit leur stade de développement, est interdite, à l'exception d'actions de gestion de la réserve, y compris chiens en action de chasse pour la régulation des ongulés. Les chiens en promenade tenus en laisse sont également autorisés.
- Le nourrissage de la faune est interdit.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF pour des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 4 et 5 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels, hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Mimizan.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine ~~GESLAIN-LANEELLE~~

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique de Malissard (38)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu le décret n° 97-905 du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Grande Chartreuse ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Isère concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère) concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique de Malissard, d'une surface de 87,16 ha, en forêt domaniale de Grande Chartreuse (commune de Saint-Pierre-d'Entremont, département de l'Isère). Elle comprend les parcelles forestières n° 157 et 158.

La réserve biologique est composée de :

- 84,16 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI),
- 3 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD).

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques du massif de la Grande Chartreuse, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la RBD est la conservation d'un marais alcalin ainsi que de la flore et la faune remarquables qui lui sont associées.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Grande Chartreuse visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2004-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI.

Dans l'ensemble de la réserve (RBI et RBD), toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien des sentiers pédestres balisés autorisés par l'ONF et des sentiers de gestion (réservés aux gestionnaires et ayants droit) ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- des travaux de gestion conservatoire du marais situé dans la RBD ;
- des travaux nécessaires à l'entretien du périmètre de protection immédiat du captage du ruisseau de Regreny ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

ARTICLE 5

Dans l'ensemble de la réserve (RBI et RBD), afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence, en particulier le prélèvement de tous végétaux, champignons ou animaux, à l'exception :

- des actions réalisés en application de l'article 4 ;
- de la circulation du public sur les sentiers pédestres balisés ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

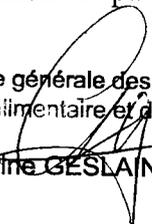
- 1) les réglementations relatives à :
 - l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés, et sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve ;
 - la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
 - l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
 - l'interdiction des dépôts d'ordures ;
 - l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- 2) le règlement de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, pour la partie de la réserve biologique située dans l'emprise de celle-ci.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère).

Fait le **28 JAN. 2014**

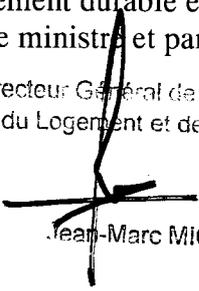
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :


La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale des Méandres de la Sioule (63)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la Sioule ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu les avis des maires des communes de Blot l'Eglise, de Châteauneuf-les-Bains, de Queuille et de Saint-Gervais d'Auvergne, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Puy-de-Dôme concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ; Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Méandres de la Sioule, d'une surface de 358 ha, en forêt domaniale de la Sioule (département du Puy-de-Dôme).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 à 16 et 18 à 22.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI des Méandres de la Sioule est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la Combraille, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de la Sioule visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2007-2024.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est proscrite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception des travaux pouvant être nécessaires à :

- la sécurisation et l'entretien des itinéraires dont l'accès au public est autorisé par l'ONF, des voies de circulation situées sur le périmètre de la réserve ainsi que des propriétés contiguës ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- la prévention d'embâcles ou de la chute dans les cours d'eau d'arbres susceptibles de représenter un danger pour les activités dans la rivière ou pour les installations à l'aval ;
- la prévention des conséquences d'un éventuel dépérissement de peuplements de la réserve sur les propriétés forestières voisines ;
- la protection contre tout autre risque naturel ;
- l'élimination d'espèces non autochtones ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence dans la réserve, à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 4 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- de la circulation pédestre ou à VTT sur les itinéraires balisés pour ces usages respectifs avec l'autorisation de l'ONF ;

- de la circulation des véhicules (véhicules motorisés, vélos, chevaux) sur les chemins ouverts à la circulation publique.

L'attention des personnes, amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5, est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Blot l'Eglise, Saint-Gervais d'Auvergne, Châteauneuf-les-Bains et Queuille.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du
portant création de la réserve biologique intégrale des Merdassiers-Nant-Pareux (partie
domaniale) (73)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de
l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
 - Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'Arly ;
 - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
 - Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier ;
 - Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
 - Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
 - Vu l'avis du préfet du département de Savoie concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
 - Vu l'avis du maire d'Ugine concernant l'instauration d'une réglementation de protection ;
 - Vu l'avis du maire de Saint-Nicolas la Chapelle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ,
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique des Merdassiers - Nant-Pareux en forêt domaniale de l'Arly dans le département de la Savoie.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 3, 4, 5, 6, pour une surface de 82,68 ha, dont 71,40 ha en réserve biologique intégrale (RBI) et 11,28 ha en réserve biologique dirigée (RBD).

La surface totale de la réserve biologique des Merdassiers - Nant-Pareux est de 228,14 ha et comprend, outre la partie de la forêt domaniale de l'Arly de 82,68 ha, les parcelles G, H, I, K, L de la forêt communale de Saint Nicolas La Chapelle (dont 48,45 ha en RBI et 46,60 ha en RBD) et les parcelles n°1 et 2 de la forêt communale d'Ugine (dont 33,78 ha en RBI et 16,63 ha en RBD).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes forestiers, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif principal de la RBD est la gestion conservatoire d'un patrimoine naturel comportant principalement des milieux d'alpages.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de l'Arly visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2003-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière est interdite.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires pédestres balisés autorisés par l'ONF ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction est interdit.

ARTICLE 5

Dans la RBD, il pourra être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion.

ARTICLE 6

Dans la RBI, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application des articles 4 et 5 ;
- de la circulation pédestre sur les itinéraires balisés à cet effet avec l'autorisation de l'ONF ;
- des actions de surveillance.

Dans l'ensemble de la réserve (RBD et RBI) :

- sont autorisées les études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- les activités humaines pourront être limitées et réglementées par arrêté complémentaire.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve biologique dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

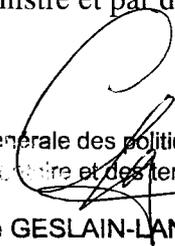
- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Saint-Nicolas la Chapelle et d'Ugine.

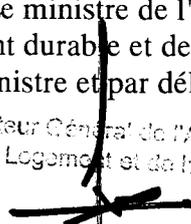
Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :


La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique dirigée des Moixoses (66)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Albères ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) des Moixoses, d'une surface de 684,65 ha, en forêt domaniale des Albères (commune de Sorède, département des Pyrénées-Orientales).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 à 8, 30 à 46, et 82.

ARTICLE 2

L'objectif prépondérant de la RBD des Moixoses est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques du massif des Albères, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Un objectif associé est le maintien des habitats et espèces de milieux ouverts actuellement présents sur certaines crêtes (parcelles 6, 31 à 34, 44 à 46, 82).

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale des Albères visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2008-2019.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et tous travaux sont proscrits dans la réserve, à l'exception :

- des actions de génie écologique concourant à la préservation des milieux ouverts visés à l'article 2 ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires pédestres balisés autorisés par l'ONF et des voies de circulation situées dans le périmètre de la réserve ; à l'exception des milieux ouverts visés à l'article 2, les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu forestier.

ARTICLE 5

Les activités humaines au sein de la réserve pourront être limitées et réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Sorède.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant modification la réserve biologique du Chapitre – Petit-Buëch(05)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu les arrêtés ministériels réglant les aménagements de la forêt domaniale de Gap-Chaudun et de la forêt domaniale des Sauvas ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniale ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet du département des Hautes-Alpes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de La Roche-des-Arnauds concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de Gap concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 11 septembre 1990 créant la réserve biologique dirigée (RBD) du Bois du Chapitre (forêt domaniale de Gap-Chaudun - Hautes-Alpes) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La RBD du Bois du Chapitre (196 ha) est convertie en réserve biologique intégrale (RBI), renommée réserve biologique intégrale du Chapitre - Petit Buëch, étendue à une surface de 552,46 ha.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 à 13, 44 à 46, 58 (partie), 59 à 62, 63 (partie) de la forêt domaniale de Gap-Chaudun et les parcelles 5 à 12 de la forêt domaniale des Sauvas.

ARTICLE 3

L'objectif de la RBI du Chapitre - Petit -Buëch est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Gap-Chaudun et de la forêt domaniale des Sauvas visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2004-2018.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires pédestres balisés ou à l'entretien des sentiers de gestion (réservés aux gestionnaires et ayants droit) ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation par la chasse des populations de grands ongulés (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence ou insuffisance de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI et pour la sécurité du public, toutes les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 5 ;
- de la randonnée pédestre sur les sentiers balisés (GR 93 et GR 94B) ;
- de la pêche dans le Petit Buëch conformément aux dispositions en vigueur au moment de la création de la RBI ;

- des actions de surveillance ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des visites guidées, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

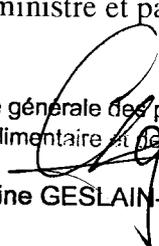
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairies des communes de Gap et de La Roche-des-Arnauds.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation,


La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Pour le Ministre et par délégation,


Le Directeur Général de l'aménagement,
du Logement et de la politique

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale des Pitons du Carbet (972)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu la décision du conseil général de la Martinique approuvant la création de la réserve biologique ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu les avis des maires du Lorrain, de Marigot, de Fonds-Saint-Denis, du Morne Rouge, de Gros-Morne, de Saint-Joseph, de Fort-de-France, de Schoelcher et du Morne-Vert, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,

Vu l'avis du préfet du département de la Martinique concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Pitons du Carbet, d'une surface de 3 842,32 hectares, dans la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet (Département de la Martinique).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- Le Lorrain : M2 (partie) ;
- Le Marigot : H1, H2, H3, H4, H5, H6 et H7 (partie) ;
- Fonds-Saint-Denis : L12, L13 (partie), L30 (partie), L31, L32, L33, L34, L35, L36, L37, L39, L40, L84 (partie), L85, L86, L87, L88 et L89 (partie) ;
- Le Morne Rouge : L4 (partie), L5 et L6 ;
- Gros-Morne : AC14, AC15, AC16, AC17, AC18 et AC19 ;
- Saint-Joseph : H30, H31, H32 (partie) et H33 ;
- Fort-de-France : A1 (partie), A31, A62 (partie) et B1 ;
- Schoelcher : A1 (partie) et A2 ;
- Le Morne-Vert : D35 (partie), D41 et D42.

ARTICLE 2

Les objectifs de la RBI des Pitons du Carbet sont :

- la protection du patrimoine naturel ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif des Pitons du Carbet, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI des Pitons du Carbet, et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- 1) Les activités forestières, pastorales et agricoles sont interdites.
- 2) La circulation du public est interdite à l'exception des sentiers pédestres suivants, aménagés avec l'autorisation de l'ONF :
 - a) Sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée (PDIPR) :
 - sentier Carabin - Morne Jacob,
 - sentier Morne Jacob - Morne la Caillerie (partie du circuit Sainte-Cécile),
 - trace des Jésuites et sa jonction avec le Morne la Caillerie,
 - sentier du Morne des Roseaux (Morne Bellevue - Morne de l'Etang),

- jonction du Village Colson à la boucle de Rabuchon (La Boutaud et Trace Oliviers),
- boucle de Rabuchon,
- circuit d'Absalon (avec ses tronçons Duclos Nord, Duclos Sud, une partie de la trace Plateau Michel, et le sentier longeant la Rivière Dumauzé au sud d'Absalon),
- jonction d'Absalon à Plateau Concorde ;

b) Sentiers non inscrits au PDIPR et non balisés :

- accès au Piton Boucher par Plateau Boucher,
- accès au Morne Piquet par Caplet et Morne Modeste.

Aucun autre sentier ne pourra être balisé, à l'exception des deux suivants, selon décision de l'ONF :

- accès au Plateau Perdrix par le Village Colson,
- jonction de la RD1 à la trace Morne des Olives par le Morne du Lorrain.

L'interdiction de circulation hors sentiers balisés ne s'applique pas aux personnels de l'ONF (gestionnaire de la RBI), aux personnels de secours et de police, aux personnels chargés de missions scientifiques et autres actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve, ainsi qu'aux personnels des services attributaires de concessions antérieures à la création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

3) L'accès pour la pratique du canyonisme est autorisé pour les seuls sites suivants, accessibles directement depuis les sentiers listés au 2° :

- Rivière sèche - canyon dit Saut Gendarme :
Coordonnées de l'entrée : $x = 704133,74$ - $y = 1628320,04$ (système WGS 84) ;
- Rivière Massé - canyon dit Exbrayat :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703213,82$ - $y = 1626480,05$;
- Rivière Massé - canyon dit Lagrange :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702503,82$ - $y = 1626730,03$;
- Rivière Mitan - canyon Mitan :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702303,05$ - $y = 1626954,06$;
- Rivière Beauvallon - canyon dit Cicatrice d'Alice :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702363,82$ - $y = 1626940,02$;
- Affluent de Rivière Blanche - canyon dit Basalte :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703363,80$ - $y = 1626740,05$;
- Rivière Blanche - canyon dit Rivière blanche :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703220,57$ - $y = 1626480,35$;
- Rivière Blanche - canyon dit le Bras des Ariégeois :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702853,82$ - $y = 1626432,05$.

4) La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux utilisés par les services de l'ONF, de secours et de police.

- 5) La chasse est interdite.
- 6) Il est interdit de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception d'actions de gestion de la réserve (entretien et sécurisation des sentiers, lutte contre des espèces envahissantes non indigènes) et d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF.
- 7) Il est interdit d'introduire des végétaux ou des animaux, à l'exception éventuelle de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces indigènes réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- 8) Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF dans le cadre de missions scientifiques ou de gestion de la réserve.
- 9) Il est interdit de troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant tout appareil sonore.
- 10) Il est interdit de collecter des minéraux et d'intervenir de quelque manière que ce soit sur des sites géologiques, sauf dans le cadre d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF.
- 11) Il est interdit de réaliser tous travaux, à l'exception de ceux prévus au plan de gestion de la réserve ou d'autres travaux autorisés par l'ONF, liés à l'accueil et à la sécurité du public, à l'entretien des constructions existantes et de concessions antérieures à la création de la réserve, à des études scientifiques ou à d'autres besoins relevant de la gestion de la réserve. Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 5

Les autorisations mentionnées à l'article 4 sont délivrées par l'ONF, dans le cadre de l'application du plan de gestion de la réserve biologique ou d'autres actions autorisées après avis de la commission consultative régionale des réserves biologiques, sans préjudice d'autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve hors des sentiers visés à l'article 4, dans le cadre des activités autorisées, est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

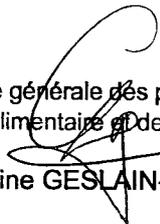
Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes du Lorrain, du Marigot, de Fonds-Saint-Denis, du Morne Rouge, de Gros-Morne, de Saint-Joseph, de Fort-de-France, de Schoelcher et du Morne-Vert..

Fait le

28 JAN. 2014

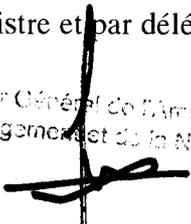
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale de Prêcheur Grand Rivière (partie domaniale) (972)

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de
l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du littoral (Martinique) ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu les avis des maires des communes de Grand-Rivière et du Prêcheur concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de la Martinique concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Prêcheur-Grand'Rivière, d'une surface de 40,98 ha en forêt domaniale du Littoral (Martinique).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- Commune de Grand-Rivière : B1, B65, et B66 (partie) ;
- Commune du Prêcheur : C15, C21, C22 et C84 (partie).

La surface totale de la RBI de Prêcheur-Grand'Rivière est de 758,25 ha, comprenant également une propriété du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CDL) d'une surface de 717,27 ha. Cette partie de la RBI, non domaniale, est créée par un arrêté du préfet de région.

ARTICLE 2

Les objectifs de la RBI de Prêcheur - Grand Rivière sont :

- la protection du patrimoine naturel ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de la Montagne Pelée et de sa marge littorale, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale du Littoral visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2008-2019.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI de Prêcheur Grand Rivière, et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- 1) Les activités forestières, pastorales et agricoles sont interdites.
- 2) La circulation du public est interdite, à l'exception des sentiers pédestres balisés avec l'autorisation de l'ONF et aménagés :
 - sentier Prêcheur-Grand'Rivière, d'Anse Coulevre (commune du Prêcheur) à Fond Moulin (commune de Grand'Rivière) avec les trois accès à l'Anse Lévrier, Anse à Voile et Anse des Galets ;
 - sentier de la rivière Anse Coulevre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de l'ONF chargés de la gestion de la RBI, aux personnels du CDL et aux personnels chargés de missions scientifiques et autres actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve et aux personnels des services attributaires de concessions antérieures à la création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

- 3) La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux utilisés par les services de l'ONF ou du CDL, de secours et de police.
- 4) La chasse est interdite.

- 5) Il est interdit de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception d'actions de gestion de la réserve (entretien et sécurisation des sentiers, lutte contre des espèces envahissantes non indigènes) et d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF.
- 6) Il est interdit d'introduire des végétaux ou des animaux, à l'exception de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- 7) Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF dans le cadre des missions scientifiques ou de gestion de la réserve.
- 8) Il est interdit de troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant tout appareil sonore.
- 9) Il est interdit de collecter des minéraux et d'intervenir de quelque manière que soit sur des sites géologiques sauf dans le cadre d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF.
- 10) Il est interdit de réaliser tous travaux à l'intérieur de la réserve à l'exception de ceux, prévus au plan de gestion de la réserve ou autres travaux autorisés par l'ONF, liés à l'accueil et à la sécurité du public ou à des études scientifiques. Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Grand Rivière et du Prêcheur.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique du Rocher de la Combe (77)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L 212-3, R. 212-4, D. 2012-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fontainebleau ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fontainebleau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine-et-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du Rocher de la Combe, d'une surface de 119,04 ha, en forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 151, 159 à 161, 170.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI du Rocher de la Combe est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Fontainebleau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Fontainebleau visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- 1) des travaux pouvant être nécessaires (les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve) à la sécurisation des routes publiques (D152, D301) ou chemins forestiers longeant la réserve ;
- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien des chemins en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ; dans le cadre de l'exercice de la chasse à course, la possibilité de suite dans la réserve est limitée aux chiens et à deux veneurs et l'attaque est interdite dans la réserve ;
- 5) de l'élimination éventuelle d'espèces non-autochtones.

Les produits de coupes d'arbres, issus des travaux visés aux 1°, 2° et 3°, seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, y compris la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons et l'introduction de toutes espèces végétales ou animales, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Fontainebleau.

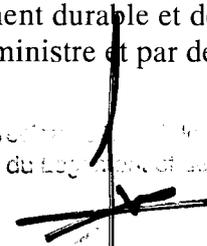
Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :


**La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :


**Le Directeur général de l'équipement
du Logement et de la Nature**

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale de Rothenbruch (57)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
 - Vu le décret n° 98-380 du 15 mai 1998 portant création de la réserve naturelle des Rochers et tourbières du pays de Bitche ;
 - Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Hanau III ;
 - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
 - Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
 - Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
 - Vu l'avis du maire de la commune de Philippsbourg concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du Rothenbruch, d'une surface de 66,41 ha, en forêt domaniale de Hanau III (commune de Philippsbourg, département de la Moselle).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 200 à 203.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI du Rothenbruch est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques des Vosges du Nord, en particulier une pineraie sur tourbe, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Hanau III visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation du sentier pédestre balisé traversant la réserve et des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI, ainsi que des propriétés contiguës ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. ;
- de l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve (études, actions de surveillance et autres actions visées à l'article 4), la circulation pédestre est autorisée uniquement sur le sentier pédestre balisé autorisé par l'ONF (sentier du Club Vosgien). Il est interdit de baliser de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre, et d'ouvrir tout nouveau sentier ou piste.
- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve, la pénétration de tous véhicules est interdite sur l'ensemble la réserve, y compris vélos et

chevaux, ainsi que les engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion de parcelles voisines.

- Tout autre prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons est interdit, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- En dehors des actions de chasse visées à l'article 4, les chiens ne sont autorisés que tenus en laisse, sur le sentier pédestre balisé. L'introduction de toutes autres espèces animales ou végétales est interdite.
- Le bivouac est interdit, y compris en bordure du sentier pédestre.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment :

- 1) les réglementations relatives à :
 - l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
 - la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
 - l'interdiction de dépôt d'ordures ;
 - l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- 2) le règlement de la réserve naturelle nationale des Rochers et tourbières du pays de Bitche.

ARTICLE 8

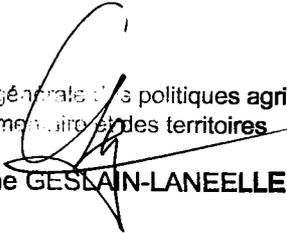
Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Philippsbourg.

28 JAN. 2014

Fait le

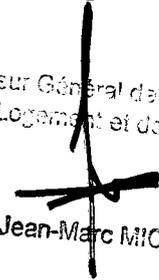
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Naïade


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale des Sources de l'Ardèche (07)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La Chavade ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Ardèche concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu les avis des maires d'Astet, Barnas et Mayres concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Sources de l'Ardèche, d'une surface de 441,87 ha, en forêt domaniale de La Chavade (Ardèche).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 301 à 307.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI des Sources de l'Ardèche est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers et associés représentatifs des Hautes Cévennes ardéchoises, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de La Chavade visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2019.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation des itinéraires pédestres balisés autorisés par l'ONF, des voies de circulation situées sur le périmètre de la réserve, des chemins forestiers traversant la réserve, et des propriétés contiguës à la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- de la circulation pédestre sur les itinéraires balisés à cet effet avec l'autorisation de l'ONF ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

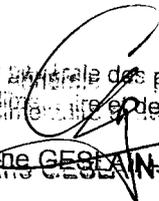
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

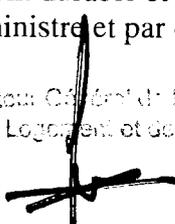
Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairies des communes d'Astet, Barnas et Mayres.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :


Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :


Le Directeur Général d'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique de Tête d'Alpe (06)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Tête d'Alpe ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Breil-sur-Roya concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Alpes-Maritimes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique de Tête d'Alpe, d'une surface de 597,57 ha, en forêt domaniale de Tête d'Alpe (commune de Breil-sur-Roya, département des Alpes-Maritimes).

La réserve est composée de :

- 443,06 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières n° 1 à 4 et 8 à 12 ;

- 154,51 ha 51 classés en réserve biologique dirigée (RBD), comprenant les parcelles forestières n° 5 à 7.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de Tête d'Alpe est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers et associés représentatifs du secteur biogéographique préligure, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif principal de la RBD est la conservation de milieux ouverts ainsi que d'une flore et d'une faune remarquables.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Tête d'Alpe visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI et dans la RBD, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes :

- 1) Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien des :
 - chemins ou routes situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
 - itinéraires de randonnée balisés avec l'autorisation de l'ONF ;
 - chemins ou sentiers maintenus à l'intérieur de la réserve pour sa gestion ;
 - propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve (RBI et RBD).

- 2) Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- 3) Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.
- 4) Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Une bande de 50 m de large est interdite le long de la frontière franco-italienne. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit sur l'ensemble de la réserve.
- 5) Elimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.
- 6) Actions réalisées dans la RBD en application de l'article 5.

A l'exception de ceux visés au 1°, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve seront abandonnés.

ARTICLE 5

Les activités pastorales sont autorisées dans la RBD, selon les termes du contrat en vigueur entre l'ONF et le concessionnaire.

Le pastoralisme est interdit dans la RBI. La circulation des troupeaux est autorisée sur la route forestière de Tête d'Alpe le long de la RBI (parcelles 2 à 4).

ARTICLE 6

Dans la RBI et la RBD, les activités humaines, autres que celles listées aux articles 4 et 5, sont réglementées de la façon suivante :

- 1) La circulation des véhicules motorisés est interdite en dehors de la route forestière de Tête d'Alpe, à l'exception des ayants droit pour la gestion de la réserve.
- 2) La circulation des vélos et chevaux est interdite en dehors de la route forestière de Tête d'Alpe et sur les itinéraires balisés avec l'autorisation de l'ONF.
- 3) La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visée à l'article 4.
- 4) La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception :
 - des actions prévues à l'article 4,
 - de la cueillette des champignons et fruits des bois par les ayants droit dans les parcelles 1 à 4,
 - des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- 5) Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des actions de régulation des ongulés visées à l'article 4 et des activités pastorales visées à l'article 5.
- 6) Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF pour des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- 7) Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique dirigée ou emplacements particuliers autorisés ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôts d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation du gestionnaire, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation du gestionnaire.

ARTICLE 9

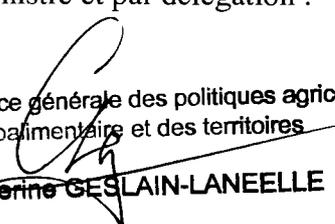
Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Breil-sur-Roya.

Fait le

28 JAN. 2014

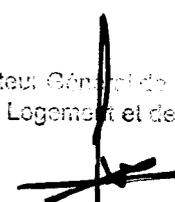
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant modification de la réserve biologique de la Tillaie (77)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique dirigée de la Tillaie ;
 - Vu l'arrêté d'aménagement en date du 11 janvier 1972 modifiant le parcellaire forestier et le périmètre des réserves biologiques ;
 - Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
 - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
 - Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
 - Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
 - Vu l'avis du maire de la commune de Fontainebleau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département de la Seine-et-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique intégrale (RBI) de la Tillaie (forêt domaniale de Fontainebleau - Seine-et-Marne) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La RBI de la Tillaie est étendue à une surface de 78,09 ha.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 269, 270 partie, 271, 278.

ARTICLE 3

L'objectif de la RBI de la Tillaie est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Fontainebleau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Fontainebleau visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- 1) des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des routes publiques (RD301, RD607) ou chemins forestiers longeant la réserve ;
- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien des chemins en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ou à la suppression d'une ancienne route forestière revêtue ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ; dans le cadre de l'exercice de la chasse à courre, la possibilité de suite dans la réserve est limitée aux chiens et à deux veneurs et l'attaque est interdite dans la réserve ;
- 5) de l'élimination éventuelle d'espèces non autochtones.

Les produits de coupes d'arbres, issus des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, y compris la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons et l'introduction de toutes espèces végétales ou animales, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 5 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Fontainebleau.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'ONF, Directeur
du Logement et de la Nature

Jean-Marie MICHEL

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique de la Vallée Jauberton (77)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Fontainebleau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de la Seine-et-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Vallée Jauberton, d'une surface de 242,53 ha en forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 566 à 569, 571 à 573, 574 partie, 575 à 577.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI de la Vallée Jauberton est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Fontainebleau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Fontainebleau visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- 1) des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des routes publiques (RD607) ou chemins forestiers longeant la réserve, du sentier balisé traversant la réserve entre les parcelles 573 et 574, et des propriétés contiguës ;
- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien des chemins en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement et dispositif d'attraction du gibier est interdit ; dans le cadre de l'exercice de la chasse à courre, la possibilité de suite dans la réserve est limitée aux chiens et à deux veneurs et l'attaque est interdite dans la réserve ;
- 5) de l'élimination éventuelle d'espèces non-autochtones.

Les produits de coupes d'arbres, issus des travaux visés aux 1°, 2° et 3°, seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, y compris la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons, et l'introduction de toutes espèces végétales ou animales à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- de la circulation pédestre ou cycliste sur l'itinéraire balisé mentionné à l'article 4 ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;

- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Fontainebleau.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

**La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

**Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique des Vallons de Gorze (57)

NOR :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Graoully ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du maire de Gorze concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique des Vallons de Gorze, d'une surface de 161,77 ha, en forêt domaniale du Graoully (commune de Gorze, département de la Moselle).

La réserve est composée de :

- 138,67 ha, classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières n° 46, 47 nord, 48 nord, 49, 50, 52, 53, 54p, 55, 60 ;

- 23,1 ha, classés en réserve biologique dirigée (RBD), comprenant les parcelles forestières n° 47 sud et 48 sud.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques de la Côte de Moselle, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la RBD est la préservation d'une espèce végétale remarquable, *Laser trilobum*.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale du Graouilly visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière est proscrite. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

1) des travaux pouvant être nécessaires à :

- la sécurisation des itinéraires pédestres balisés autorisés par l'ONF, des voies de circulation situées sur le périmètre de la réserve ou la traversant, et des propriétés contiguës à la réserve ;
- la conservation et la protection de la cavité à chiroptères dite grotte Robert Fey.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;

- 2) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- 3) de l'élimination d'espèces non-autochtones.

ARTICLE 5

Dans la RBD, les interventions dans le peuplement forestier (coupes et travaux) seront effectuées exclusivement dans l'objectif de conserver les stations de *L. trilobum*.

ARTICLE 6

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application des articles 4 et 5 ;

- de la circulation du public sur les itinéraires balisés ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de tout apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

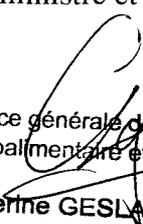
ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Gorze.

Fait le **28 JAN. 2014**

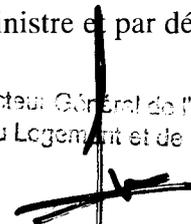
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du
portant création de la réserve biologique intégrale du Vernay (71)**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'Anost ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Anost concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Saône-et-Loire concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du Vernay, d'une surface de 67,45 ha, en forêt domaniale d'Anost (commune d'Anost, département de la Saône-et-Loire).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1, 2, 3, 6, 7, 8, 12.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI du Vernay est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de Morvan, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale d'Anost visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2019.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI et des propriétés contiguës à la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

A l'exception des activités visées à l'article 4, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Sur l'ensemble de la réserve, y compris pistes existantes, la pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines, et à l'exception de véhicules de secours.
- Toute cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, à l'exception des actions prévus à l'article 4 et des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôts d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation du gestionnaire, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune d'Anost.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Équipement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique dirigée de Vire Vieille, Vignotte et Batejin (partie domaniale) (40)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Lacanau ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Lacanau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département des Landes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de Vire Vieille, Vignotte et Batejin, en forêt domaniale de Lacanau, site de Batejin (64,16 ha) (commune de Lacanau, département de la Gironde).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 280 à 282), correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : section AX, parcelles 16 et 44 ; section AW, parcelles 11, 12, 64.

La surface totale de la RBD de Vire Vieille, Vignotte et Batejin est de 214,34 ha et comprend, outre le site de Batejin la propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dite de Vire Vieille de 139,77 ha et l'espace naturel sensible (ENS) de Vignotte, propriété du conseil général de la Gironde de 10,41 ha.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de Vire Vieille, Vignotte et Batejin est la conservation d'un complexe d'habitats naturels représentatif des bords de grands lacs aquitains, ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui lui sont associées.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Lacanau visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des piétons et de tous véhicules (y compris vélos et chevaux) est interdite hors des itinéraires balisés autorisés par l'ONF et les propriétaires, à l'exception de ceux circulant dans le cadre de la gestion de la réserve et ceux des ayants droit.
- L'introduction dans la réserve des animaux d'espèces domestiques ou non, quel que soit leur stade de développement, est interdite, à l'exception d'actions de gestion de la réserve, y compris chiens en action de chasse. Les chiens en promenade tenus en laisse sont également autorisés.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF et les propriétaires pour des études scientifiques réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF et des propriétaires.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 4 et 5 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

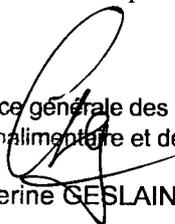
Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Lacanau.

Fait le

28 JAN. 2014

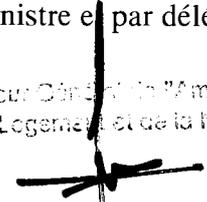
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL